Équipe responsable du Cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain
Direction des affaires législatives et réglementaires
Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Le 8 avril 2024

Madame, Monsieur,

Nous sommes reconnaissants de pouvoir participer à la consultation entourant le document de travail sur le Cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (la LCPE). Le Parti vert du Canada croit au droit à un environnement sain et aux principes de justice environnementale.

La LCPE contient à la fois des outils de gestion des risques exécutoires et à application volontaire, dont le règlement d'application et les codes de pratique, et elle sert de guide aux activités fédérales de gestion des produits chimiques. Depuis que le projet de loi S-5 a reçu la sanction royale, en juin 2023, la LCPE reconnaît que tout particulier a droit à un environnement sain. Pour que ce droit soit honoré, un cadre de mise en œuvre rigoureux devra être créé d'ici deux ans et il devra faire une place à l'ensemble des parties intéressées, y compris les gouvernements et les communautés autochtones, notamment en misant sur le point de vue et le leadership des femmes autochtones. Une véritable mobilisation sera nécessaire pour que ce cadre respecte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Les bases nécessaires se trouvent dans le préambule de la LCPE.

Nous sommes fermement convaincus que le droit à un environnement sain doit être inscrit dans la Constitution. Nous ferions ainsi comme les 110 pays et plus qui ont déjà reconnu constitutionnellement que leurs citoyens ont le droit de vivre dans un environnement sain. La Bibliothèque du Parlement a écrit ceci : « Bien que la constitution du Canada ne prévoie pas explicitement le droit à un environnement sain, certains droits constitutionnels existants sont susceptibles d'être compromis par les changements climatiques et pourraient donc être renforcés par la reconnaissance du droit à un environnement sain. Ces droits constitutionnels comprennent le droit à la vie et à la sécurité de la personne, les droits à l'égalité et les droits des peuples autochtones. » Nous invitons les décideurs à intégrer au futur cadre de mise en œuvre l'obligation de réévaluer et d'étudier formellement les conséquences qu'aurait l'inscription du droit à un environnement sain dans la Constitution.

Même si nous préférerions que ce droit soit inscrit dans la Constitution, nous nous réjouissons que l'occasion se présente aujourd'hui de protéger ce droit grâce à des structures et des lois rigoureuses. Cela dit, le document de travail actuel limite le droit à un environnement sain. Il manque certains éléments qui garantiraient que le grand public aurait accès à l'information relative à la LCPE.

L'information que le gouvernement fournit au grand public doit être claire et facile à comprendre et ne doit pas être inutilement technique. Même s'il y a toujours moyen de s'informer sur le Web et auprès de diverses ressources, les personnes qui ne s'intéressent pas déjà de près à ce dossier risquent d'avoir du mal à comprendre les programmes liés à la LCPE et les décisions qui sont prises.

La participation du public, des parties intéressées et des Autochtones doit être intégrée de manière plus contraignante au processus décisionnel. Les consultations publiques constituent certes un bon point de départ, mais là encore, rien ne garantit que les membres du grand public seraient au courant de la tenue de consultations, à moins qu'ils connaissent déjà le processus. Le gouvernement doit déployer une campagne d'information concertée afin de bien sensibiliser le public, en misant notamment sur la publicité sur les réseaux sociaux. Nous voyons d'un bon œil la proposition du document de travail selon laquelle il serait bon de fournir de l'information dans d'autres langues que le français et l'anglais, mais nous irions encore plus loin en précisant que les personnes qui cherchent à obtenir réparation pour violation du droit à un environnement sain ont droit à des services de traduction afin qu'elles puissent communiquer sans problème tout au long des procédures.

La LCPE définit l'expression « population vulnérable » comme un « groupe de particuliers au sein de la population du Canada qui, en raison d'une plus grande sensibilité ou exposition, peut courir un risque accru d'effets nocifs sur la santé découlant de l'exposition à des substances ». Les efforts que nous mettons à faire adopter le projet de loi C-226, Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale, nous ont permis de constater que le gouvernement fédéral doit donner l'exemple et recueillir des données afin de recenser et d'aider les groupes qui sont victimes de racisme environnemental. Le futur cadre de mise en œuvre doit définir le racisme environnemental ainsi que ses intersections avec les groupes vulnérables dans le contexte du droit à un environnement sain. De plus, les enfants et les jeunes, et plus particulièrement ceux qui sont victimes d'iniquités liées à la race, à l'origine ethnique ou à différentes autres caractéristiques, sont ceux qui subiront le plus durement les contrecoups des changements climatiques. Les décisions liées à la LCPE doivent tenir compte de leur point de vue et leur voix. Voilà pourquoi nous recommandons la création d'un conseil consultatif jeunesse permanent sur le droit à un environnement sain, qui aurait pour mandat d'influer sur l'élaboration et l'examen du futur cadre de mise en œuvre.

Il doit y avoir des moyens clairs et accessibles d'obtenir réparation lorsque le droit à un environnement sain est bafoué. Pour réparer les violations à ce droit, il faudrait réformer la loi et créer un poste de commissaire indépendant qui serait chargé de superviser un processus indépendant de plaintes. L'action en protection de l'environnement qui est actuellement prévue dans la LCPE n'a jamais été utilisée en raison des obstacles procéduraux et des formalités administratives.

Un droit qui ne peut être appliqué n'est rien d'autre qu'un écran de fumée. Le comité sénatorial susmentionné a attiré l'attention sur ce problème en 2022. Vous trouverez plus bas les amendements qui, à nos yeux, aideraient les personnes qui souhaitent dénoncer une violation de la LCPE à franchir la série d'obstacles qui se dresse sur leur chemin. Ils ont été rédigés en collaboration avec l'avocat-conseil Joe Castrilli, de l'Association canadienne du droit de l'environnement :

« 1. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22 (1) Tout particulier peut intenter une action en protection de l'environnement devant la Cour fédérale contre :

a) le gouvernement du Canada, au motif, selon le cas :

(i) qu'il n'a pas protégé le droit à un environnement sain relativement aux questions visées par la présente loi,

(ii) qu'il n'a pas exercé les attributions nécessaires à l'application de la présente loi,

(iii) qu'il ne s'est pas acquitté de son obligation à titre de gardien de l'environnement,

(iv) qu'il a autorisé, ou n'a pas empêché, l'exercice d'une activité qui cause ou est susceptible de causer une atteinte à l'environnement;

b) toute personne qui, en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements, a causé ou est susceptible de causer une atteinte à l'environnement.

(2) Le particulier qui entend intenter une action en protection de l'environnement donne avis de son intention au ministre et à tout futur défendeur au moins soixante jours avant la date à laquelle il entend signifier le document introductif au défendeur.

(3) Toute action intentée sur le fondement de l'alinéa (1)b) est suspendue si le procureur général du Canada a intenté une procédure contre le défendeur sur le même fondement.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'action se poursuit si l'activité qui cause ou qui est susceptible de causer l'atteinte à l'environnement est autorisée sous le régime d'une loi fédérale.

(5) L'action est renvoyée en médiation pour une période de trente jours suivant le début de la procédure. Cette période peut être prolongée par accord des parties.

22.1 Malgré les dispositions de toute autre loi fédérale prévoyant des mesures de redressement, le tribunal peut rendre :

a) un jugement déclaratoire à l'encontre du défendeur;

b) une ordonnance — y compris une ordonnance provisoire — enjoignant au défendeur de ne pas faire un acte qui, à son avis, pourrait constituer une infraction prévue à la présente loi;

c) une ordonnance — y compris une ordonnance provisoire — enjoignant au défendeur de faire un acte qui, à son avis, pourrait empêcher la continuation de l'infraction;

d) une ordonnance de suspension ou d'annulation des permis ou autres autorisations délivrés au défendeur sous le régime de la présente loi;

e) une ordonnance enjoignant au défendeur, selon le cas :

(i) d'assainir, de rétablir ou de remettre en état l'environnement atteint ou de verser une somme, selon les modalités prescrites, pour l'assainissement, le rétablissement ou la remise en état,

(ii) de verser une somme, selon les modalités prescrites, pour la protection ou la valorisation de l'environnement,

(iii) de prendre les mesures préventives qu'il précise;

f) une ordonnance enjoignant aux parties de négocier un plan de mesures correctives visant à remédier à l'atteinte à l'environnement, à la vie humaine, animale ou végétale ou à la santé, ou à atténuer l'atteinte, et de lui faire rapport sur l'état des négociations dans le délai qu'il fixe;

g) une ordonnance enjoignant au ministre de se conformer ou de surveiller la conformité aux conditions de toute ordonnance rendue;

h) une ordonnance liée à toute autre mesure de redressement qu'il juge appropriée.

www.greenparty.ca
www.partivert.ca
PO Box 997
Station B
Ottawa, ON K1P 5R1
Toll-free / Sans frais
1-866-868-3447
Ottawa-Gatineau
613-562-4916
Fax / Télécopieur
613-482-4632
Printed on recycled paper

22.2 Dans toute action en protection de l'environnement, lorsque le demandeur a démontré qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve admissibles selon lesquels une atteinte à l'environnement a été causée ou est susceptible d'être causée, il incombe au défendeur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que les actes ou omissions n'ont pas causé ou ne sont pas susceptibles de causer une atteinte à l'environnement.

22.3 Le fait que l'activité visée par l'action soit autorisée sous le régime d'une loi fédérale ne constitue pas un moyen de défense, à moins que le défendeur établisse, selon la prépondérance des probabilités, que :

a) d'une part, l'atteinte à l'environnement était une conséquence inévitable de l'activité;
b) d'autre part, il n'existe aucune mesure raisonnable qui aurait permis au défendeur d'éviter l'activité.

22.4 Le tribunal peut, sur demande du défendeur, rejeter l'action en protection de l'environnement s'il est convaincu qu'elle est futile ou vexatoire ou qu'elle équivaut à du harcèlement, qu'il n'existe pas de perspective raisonnable de succès ou qu'une autre action a été intentée à l'égard des mêmes faits.

22.5 (1) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, rendre une ordonnance provisoire exigeant :

a) soit la protection de l'aspect de l'environnement visé par l'action lorsqu'il est d'avis qu'il existe un risque d'atteinte à cet aspect;
b) soit l'avancement de fonds pour permettre que soient assumés les frais de justice s'il estime que l'intérêt public le justifie.

(2) Le tribunal ne peut rejeter la demande d'ordonnance visée au paragraphe (1) du seul fait que le demandeur est incapable de prendre l'engagement de payer les frais de justice ou de verser des dommages-intérêts si l'action est rejetée.

(3) Le tribunal ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une somme de plus de 1000 $ à l'égard d'un engagement de payer des frais de justice ou de verser des dommages-intérêts.

22.6 En cas de rejet de l'action, le demandeur n'est responsable des frais de justice que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le tribunal conclut qu'il ne s'agit pas d'une cause type et que la cause ne soulève pas de nouveau point de droit;
b) l'action est futile ou vexatoire ou elle équivaut à du harcèlement.

22.7 (1) Malgré le paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, le contrôle judiciaire de toute décision du ministre au titre de la présente loi peut être demandé par quiconque n'est pas directement touché par l'objet de la demande.

2. Les articles 29 à 33 de la même loi sont abrogés.

3. L'article 38 de la même loi est abrogé. »

Les outils juridiques à notre disposition doivent être mis à profit pour renforcer les sanctions en faisant en sorte qu'elles aillent au-delà des simples amendes, qui ne changent souvent rien au comportement des grands pollueurs (il serait par exemple possible d'exiger des personnes, physiques ou morales, qui sont

reconnues coupables d'une violation qu'elles financent le nettoyage du lieu pollué). Par exemple, au lieu que ce soit au plaignant d'établir qu'il y a à première vue atteinte au droit à un environnement sain, il pourrait incomber au défendeur de prouver que les gestes allégués ne nuisent ou ne nuiront pas à l'environnement. Le futur cadre de mise en œuvre doit rehausser les responsabilités du secteur privé concernant l'ensemble des chaînes d'approvisionnement et des pratiques liées aux droits de la personne.

Merci encore de prendre le temps d'étudier nos propositions. Nous serons heureux de lire et de commenter la version préliminaire du cadre de mise en œuvre, qui devrait être soumise aux commentaires du public à l'automne 2024 ou à l'hiver 2025.

Cordiales salutations,

La cheffe du Parti vert du Canada
et députée de Saanich—Gulf Islands,

Elizabeth May, O.C.

Le député de Kitchener-Centre,

Mike Morrice

Le chef adjoint du Parti vert du Canada,

Jonathan Pedneault

www.greenparty.ca
www.partivert.ca
PO Box 997
Station B
Ottawa, ON K1P 5R1
Toll-free / Sans frais
1-866-868-3447
Ottawa-Gatineau
613-562-4916
Fax / Télécopieur
613-482-4632
Printed on recycled paper